



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Contrat de revente d'électricité

Question écrite n° 33911

Texte de la question

M. Philippe Meyer attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les difficultés rencontrées par la société SERMES à Strasbourg dans son projet de construction d'un nouveau centre logistique dans le cadre d'une exemplarité environnementale en recherchant une autonomie énergétique évaluée à 600 KVA. La résistance du toit envisagé a donc été prévue pour accueillir une capacité de production de 750 KVA. Or il semblerait qu'aucun contrat de revente d'électricité ne soit possible avec l'ES (filiale d'EDF) au-delà de 100 KVA, à moins d'investir dans des onduleurs destinés à détruire l'énergie qui ne serait pas auto-consommée. Aussi, il lui demande dans quelle mesure ces difficultés peuvent être levées en permettant qu'un site industriel puisse souscrire un contrat de revente d'électricité à la mesure de ses besoins.

Texte de la réponse

Actuellement, le dispositif de soutien à la filière photovoltaïque fait appel à deux mécanismes distincts suivant la puissance de l'installation : des tarifs d'achat en guichet ouvert, ajustés chaque trimestre, pour les installations sur bâtiments de moins de 100 kWc, des appels d'offres pour les installations de plus de 100 kWc implantées sur bâtiments ou au sol. Les projets de plus de 100 kWc peuvent donc obtenir un soutien public en participant aux appels d'offres du Ministère de la transition écologique. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de la mise en œuvre de l'instruction de ces appels d'offres. Toutes les informations sur ces appels d'offres dans leurs formes actuelles sont sur le site de la CRE :

https://www.cre.fr/recherche?search_form%5BcontentType%5D=/1/2/16997/120/17000/ En particulier, un appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité situées en métropole continentale qui utilisent des énergies renouvelables, dont au moins 50 % de la production est autoconsommée au sens des articles L. 315-1 ou L. 315-2 du code de l'énergie, et dont la puissance est comprise entre 100 kW et 1 MW. Les lauréats de cet appel d'offres obtiennent un soutien public sous la forme d'un complément de rémunération sur l'électricité qu'ils autoconsomment ainsi que sur la partie d'électricité produite en surplus et injectée dans le réseau.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meyer](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33911

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : [Transition écologique](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 novembre 2020](#), page 8161

Réponse publiée au JO le : [15 décembre 2020](#), page 9314